

SECTION IV

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AUX DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLE ET DE CENTRE

1. TITRE

Règlement RCC10-1999 relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et directeurs d'école et de centre.

2. FONDEMENTS

Les articles 96.26, 110.13 et 174 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3).

3. RÈGLES GÉNÉRALES

- 3.1 La directrice ou le directeur d'école et de centre doit se conformer aux politiques établies par la Commission scolaire dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.
- 3.2 Les actes posés par les directrices et les directeurs d'école et de centre, en application de la présente délégation, doivent respecter l'encadrement budgétaire établi par le Conseil des commissaires.
- 3.3 Les directrices et les directeurs d'école et de centre rendent compte à la directrice générale des actes posés en vertu de la présente délégation.
- 3.4 Le Conseil des commissaires peut amender ou annuler la présente délégation de fonctions et pouvoirs.

4. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue aux directrices et directeurs d'école et de centre les fonctions et pouvoirs suivants :

4.1 Gestion générale

- 4.1.1 Le pouvoir de fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

4.2 Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes

- 4.2.1 Le pouvoir de dispenser l'enfant de l'obligation de fréquenter une école pour les motifs mentionnés à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, sauf pour expulsion.

- 4.2.2 Le pouvoir d'établir les modalités relatives à la fréquentation scolaire.
- 4.2.3 Le pouvoir de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle.
- 4.2.4 Le pouvoir d'évaluer les capacités et les besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école.
- 4.2.5 Le pouvoir de reconnaître les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.
- 4.2.6 Le pouvoir d'adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 4.2.7 Le pouvoir d'inscrire annuellement les élèves dans le respect des critères déterminés par la commission scolaire.
- 4.2.8 Le pouvoir d'inscrire l'élève à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.
- 4.2.9 Le pouvoir de suspendre un élève de son école et l'obligation de l'inscrire dans une autre école de la commission scolaire.
- 4.2.10 Le pouvoir d'établir un programme pour les services éducatifs complémentaires et d'éducation populaire et d'émettre aux élèves une attestation correspondante.
- 4.2.11 Le pouvoir d'organiser et d'offrir des services d'accueil et de référence et de reconnaître les acquis scolaires et extra scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.
- 4.2.12 Le pouvoir de contribuer par des services de recyclage et de perfectionnement de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région dans le cadre du mandat assigné au centre lorsque la somme engagée est inférieure à 25 000 \$.
- 4.2.13 Le pouvoir de fixer le tarif pour la surveillance des élèves qui dînent à l'école, après consultation du conseil d'établissement.
- 4.2.14 Le pouvoir de fixer la contribution financière pour les services de garde, après consultation du conseil d'établissement.
- 4.2.15 Le pouvoir de conclure des ententes pour une prestation de services éducatifs lorsque la somme engagée est inférieure à 25 000 \$.

4.3 Gestion des ressources humaines

2.

- 4.3.1 Le pouvoir d'engager les enseignants à taux horaire pour la formation en entreprise.
- 4.3.2 Le pouvoir d'autoriser les paiements et déductions pour le personnel de son établissement.
- 4.3.3 Le pouvoir de donner des avertissements et réprimandes pour le personnel de son établissement.
- 4.3.4 Le pouvoir de suspendre tout employé pour une durée maximale de 5 jours.
- 4.3.5 Le pouvoir d'autoriser les prêts de service de tout employé de son établissement pour une période ne dépassant pas 20 jours.
- 4.3.6 Le pouvoir d'accepter les demandes de congé de tout employé de son établissement pour une période ne dépassant pas 20 jours (sans traitement) et ne dépassant pas 10 jours (avec traitement).

4.4 Gestion des ressources matérielles

- 4.4.1 Le pouvoir de réclamer aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur la valeur des biens endommagés.
- 4.4.2 Le pouvoir d'autoriser les achats de biens et de services inférieurs à 5 000 \$ pour les écoles et les centres d'éducation des adultes et inférieurs à 25 000 \$ pour les centres de formation professionnelle.
- 4.4.3 Le pouvoir d'acheter dans le cadre de programmes spécifiques et, selon les fournisseurs choisis par la Commission ou les catalogues existants, jusqu'à une limite de 25 000 \$ par commande d'achat.
- 4.4.4 Le pouvoir d'aliéner les biens meubles de son établissement pour une valeur inférieure à 5 000 \$ pour les écoles et inférieure à 10 000 \$ pour les centres.

4.5 Gestion des ressources financières

4.6 Gestion de l'informatique

4.7 Gestion du transport scolaire

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis public annonçant son adoption par le Conseil des commissaires.

